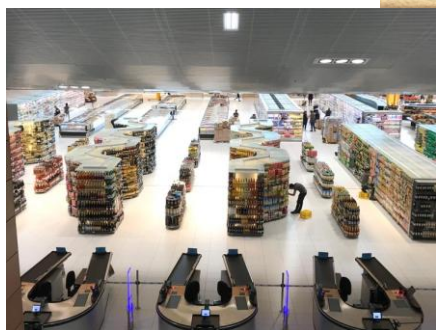


GUIDE DES PROCEDURES CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DOCUMENT DE SYNTHÈSE
A L'USAGE DES EXPLOITANTS



Définition et objectifs de la prévention

La prévention est un ensemble de mesures techniques et administratives visant à éviter l'éclosion d'un feu et à limiter sa propagation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une évacuation rapide et sûre et en facilitant l'intervention des secours.

3 objectifs principaux

Assurer la sécurité des personnes

Permettre l'engagement des secours dans des les meilleures conditions

Limiter les pertes matérielles

5 objectifs secondaires

Limiter les risques d'éclosion d'un sinistre

Limiter la propagation de l'incendie

Evacuer sans panique, rapidement et en bon ordre les personnes exposées

Restreindre les pertes matérielles

Faciliter l'intervention des secours

Les établissements recevant du public (ERP)

« Constituent des ERP, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

(article R. 143-2 al. 1 CCH)

« Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel »

(article R. 143-2 al. 2 CCH)

Les ERP font l'objet d'un double classement afin d'adapter les mesures de prévention aux risques encourus par le public :

- en **types**, en fonction de la nature de l'exploitation et des activités accueillies ;
- en **catégories**, en fonction de l'effectif maximal admissible (public + personnel, hors 5^e catégorie).

Le premier groupe :

- ✚ 1^{re} catégorie : > 1500 pers.
- ✚ 2^e catégorie : 701 à 1500 pers.
- ✚ 3^e catégorie : 301 à 700 pers.
- ✚ 4^e catégorie : seuil 5^e catégorie à 300 pers.

Le deuxième groupe :

- ✚ 5^e catégorie : inférieur au seuil du tableau ci-après

(Tableau modifié par arrêtés du 24/12/2007 et du 7 février 2022)

SEUILS DU 1 ^{er} GROUPE				
	TYPES	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée), salle multimédia, salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m ² , ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m, autre salle polyvalente non visée aux chapitre XII (type X, article X1)	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.				
(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.				
(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif.				

Les visites réalisées par la commission de sécurité compétente ou son groupe de visite, ont pour objet de contrôler sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

4 types de visites

La visite d'ouverture

A l'achèvement des travaux, saisine de la commission par le Maire en vue de l'ouverture.

La visite périodique

Les établissements doivent faire l'objet de visites de contrôle, dont les périodicités peuvent être fixées entre 3 et 5 ans. Ces visites étant récurrentes, il n'y a pas lieu de demander le passage de la commission de sécurité. Son secrétariat envoie la convocation dans un délai minimum de 10 jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure.

La visite de contrôle

Elle permet de s'assurer qu'un établissement a suivi les observations de la commission de sécurité compétente et qu'il s'est mis en adéquation avec la réglementation en vigueur en vue d'assurer l'accueil du public dans de bonnes conditions de sécurité.

La visite inopinée

Elle peut être demandée par le Maire, lorsqu'il a connaissance d'un établissement non répertorié et/ou présentant des anomalies importantes au regard de la réglementation. Il n'y a aucun délai minimum de convocation.

Les visites techniques réalisées par un sapeur-pompier préventionniste seul, en dehors du cadre de la commission de sécurité compétente, n'a qu'une valeur de conseil.

Les sanctions relatives au non respect des règles de sécurité

Si certaines règles ne sont pas respectées, l'exploitant, que l'ERP soit public ou privé, s'expose à 2 types de sanctions :

- ✚ En cas de danger pour le public, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture, sa mise en œuvre pouvant, dans les cas les plus graves, être imposée par la force publique.
- ✚ Dans les autres cas, le législateur a prévu des contraventions de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 1500€ d'amende pour une première infraction.

Cas particulier des ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil

Le permis de construire et l'autorisation de travaux peuvent être accordés sans avis préalable de la commission de sécurité.

Si aucune visite périodique ou d'ouverture n'est imposée, le Maire peut prescrire, s'il le juge opportun, une visite préalable ou périodique.

Cas particulier des ERP de 5^e catégorie avec locaux à sommeil

Il est obligatoire de les faire visiter, avant leur ouverture et au moins une fois tous les 5 ans.

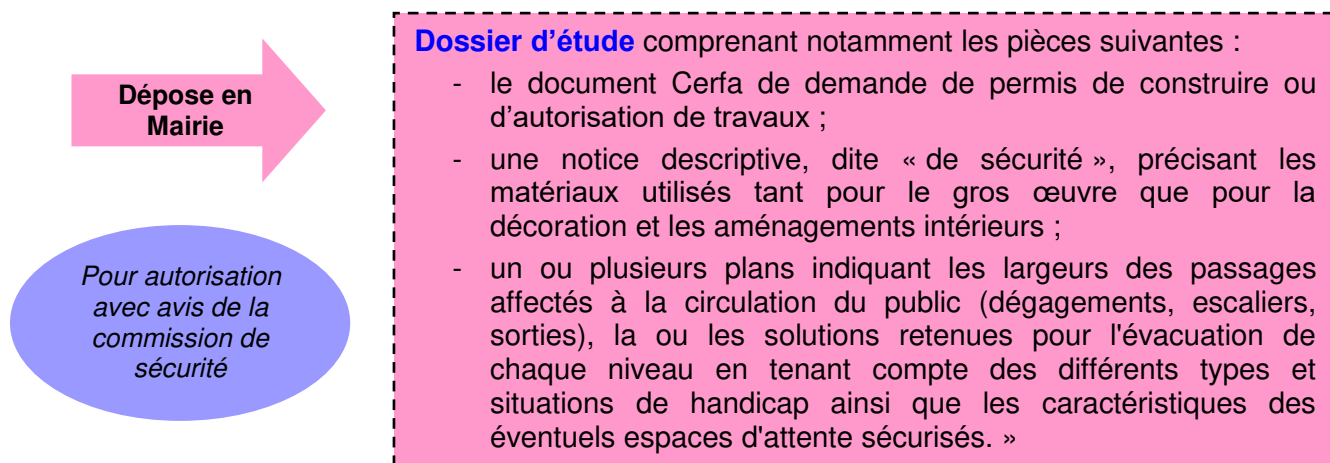
Dans tous les cas, l'établissement qui réalise des modifications (structure, distribution, installations techniques concourant à la sécurité), doit faire l'objet d'un dossier soumis à l'étude de la commission de sécurité compétente.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

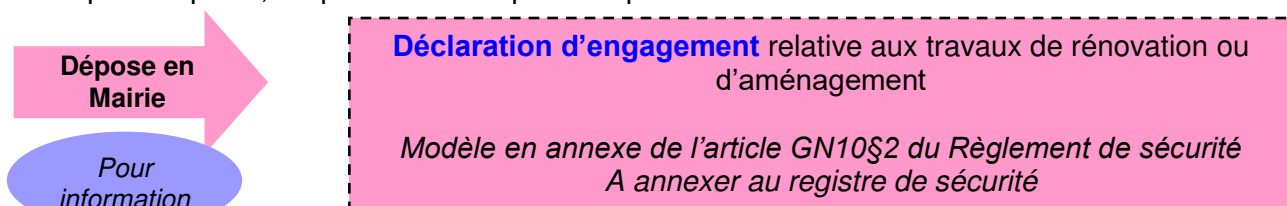
(article R. 143-3 CCH)

Avant la réalisation de travaux :

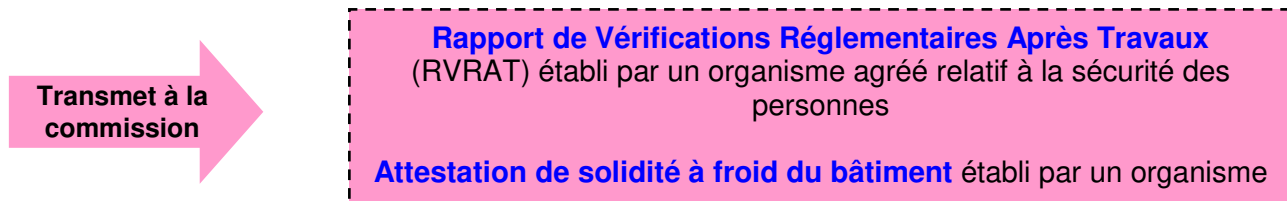
- ✚ Travaux, avec ou sans permis de construire, **pouvant modifier** la structure du bâtiment, la distribution des locaux ou les installations techniques en place



- ✚ Travaux **ne modifiant pas** la structure du bâtiment, la distribution des locaux ou les installations techniques en place, l'exploitant doit déposer auprès de la Mairie



Avant la visite d'ouverture, pour tous les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie lorsque la commission de sécurité l'a prescrit



En l'absence de ces pièces, la commission ne peut se prononcer.

En exploitation, pour tous les établissements

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

(article R. 143-34 CCH)

« [...] Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires. »

(article R. 143-37 CCH)

Ouvre et tient
à jour

Un registre de sécurité (format cahier, classeur ou dématérialisé) sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie (Décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009) « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; »
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Le registre de sécurité doit être impérativement et obligatoirement tenu à jour.
En cas de problème important (accident, incendie avec blessures ou victimes), c'est le premier document que saisisrait la justice pour contrôler si les mesures de sécurité étaient bien appliquées.

Le document présenté ci-après et joint en annexe des convocations pour les visites, permet à la commission de disposer d'une synthèse des derniers contrôles et/ou vérifications techniques, ainsi que des éventuels travaux réalisés depuis la précédente visite.

Après avoir été complété par l'exploitant ou le propriétaire, **ce document doit être retourné, signé et daté, au secrétariat de la commission avant la date de la visite ou, à défaut, remis à ses membres le jour de la visite.**

TABLEAUX RELATIFS AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE VOTRE ÉTABLISSEMENT
(à compléter par l'exploitant et à remettre le jour de la visite à la Commission de Sécurité)
Conformément aux articles R123-3 et R123-43 du code de la construction et de l'habitation

ÉTABLISSEMENT :
Bâtiment ou cellule (si découpage existant) :
Téléphone :
Courriel générique :
Activité :
Surface de l'établissement/bâtiment/cellule : m²
Surface accessible au public : m²
Type : Catégorie : Groupe :
Nom de l'exploitant : Nom du responsable sécurité :

Avez-vous effectué des travaux dans votre établissement depuis la dernière visite de la commission de sécurité ?
OUI - NON
Si oui, remplir la partie C en bas de la page 4

A - Personnes assurant la sécurité incendie et conditions d'exploitation de l'établissement

Présence de consignes de sécurité et dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (oui / non)	R 123-43 - 0948 PC27
Personnel chargé(e) de la sécurité et de la surveillance de l'établissement en permanence en présence du public (personnels désignés, services de sécurité) <td>MS45 - MS46 PC27</td>	MS45 - MS46 PC27
Dates des formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs, ...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie <td>MS48 - MS51 PC27</td>	MS48 - MS51 PC27
Dates des mises en situation sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs, ...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie <td>MS50 - MS72 PC27</td>	MS50 - MS72 PC27
Dates des exercices d'évacuation effectués dans l'année et condition de déroulement <td>MS73 (J29 - J33 - J47) PC27</td>	MS73 (J29 - J33 - J47) PC27

Page 2 / 6

Présence de consignes de sécurité et dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (oui / non)
Personne(s) chargée(s) de la sécurité et de la surveillance de l'établissement en permanence en présence du public (personnels désignés, services de sécurité)
Dates des formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs,...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie
Dates des mises en situation sur la conduite à tenir en cas d'incendie (SSI, alarme, désenfumage, portes CF, vannes d'arrêt d'urgence, RIA, extincteurs,...) pour le personnel chargé de la sécurité incendie
Dates des exercices d'évacuation effectués dans l'année et condition de déroulement

B - Tableau de synthèse des dernières vérifications techniques réglementaires en exploitation

Type d'installation technique	Periodicité selon réglementation ⁽¹⁾	Compétence du contrôleur ⁽²⁾	Contrôle effectué par :	En date du :	Nombre d'observations et suites données ⁽³⁾ :
Système de sécurité Incendie Alarme Détection	1 ^{er} groupe : Annuel (MS68) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (MS73) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent			
Désenfumage naturel	1 ^{er} groupe : annuel (DF10) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent			
Désenfumage mécanique	1 ^{er} groupe : Annuel (DF10) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (DF10) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent			
Installation fixe d'extinction automatique à eau	1 ^{er} groupe : Annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (MS73) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent			
Électricité Protection foudre	1 ^{er} groupe : annuel (EL19) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent			
Éclairage	1 ^{er} groupe : annuel (EC15) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent			
Groupe électrogène	1 ^{er} groupe : bimensuel et mensuel (EL18) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent			
Réseau d'alimentation et de distribution de gaz	1 ^{er} groupe : annuel (GZ 30 - GZ 29) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent			
Chauffage	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3) 1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58)	Technicien Compétent Technicien Compétent Technicien Compétent			

Page 3 / 6

Types d'installations techniques	Periodicité selon réglementation ⁽¹⁾	Compétence du contrôleur ⁽²⁾
Système de sécurité Incendie Alarme Détection	1 ^{er} groupe : Annuel (MS68) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (MS73) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent
Désenfumage naturel	1 ^{er} groupe : annuel (DF10) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent Technicien Compétent
Désenfumage mécanique	1 ^{er} groupe : Annuel (DF10) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (DF10) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent
Installation fixe d'extinction automatique à eau	1 ^{er} groupe : Annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : Triennal si SSI A ou B (MS73) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent

Électricité Protection foudre	1 ^{er} groupe : annuel (EL19) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Éclairage	1 ^{er} groupe : annuel (EC15) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Groupe électrogène	1 ^{er} groupe : bimensuel et mensuel (EL18) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Réseau d'alimentation et de distribution de gaz	1 ^{er} groupe : annuel (GZ 30 - GZ 29) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Chauffage	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3) 1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58)	Technicien Compétent Technicien Compétent Technicien Compétent

Étanchéité (gaz liquide frigorigène)	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Ramonnage des conduits	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Climatisation VMC Traitement de l'air	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Appareils de cuisson	1 ^{er} groupe : annuel (GC21 - GC22) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Hotte Évacuation des graisses	1 ^{er} groupe : annuel (GC21 - GC22) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Ascenseurs Monte-charges	1 ^{er} groupe : Annuel (AS11) 2 ^{ème} groupe : Quinquennal (AS9) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent
Escaliers mécaniques	1 ^{er} groupe : annuel (AS10) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Portes automatiques	1 ^{er} groupe : annuel (CO48)	Technicien Compétent

Étanchéité (gaz liquide frigorigène)	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Ramonnage des conduits	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Climatisation VMC Traitement de l'air	1 ^{er} groupe : annuel (CH57 - CH58) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Appareils de cuisson	1 ^{er} groupe : annuel (GC21 - GC22) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Hotte Évacuation des graisses	1 ^{er} groupe : annuel (GC21 - GC22) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Ascenseurs Monte-charges	1 ^{er} groupe : Annuel (AS11) 2 ^{ème} groupe : Quinquennal (AS9) 2 ^{ème} groupe : annuel (PE32 - PE4§1 - PO1§3)	Technicien Compétent Organisme Agréé Technicien Compétent
Escaliers mécaniques	1 ^{er} groupe : annuel (AS10) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Portes automatiques	1 ^{er} groupe : annuel (CO48)	Technicien Compétent
Extincteurs	1 ^{er} groupe : annuel (MS38) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Robinet Incendie Armé	1 ^{er} groupe : annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Colonne (Sèche / Humide)	1 ^{er} groupe : annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Gaine pompier chauffée (ZAG)	1 ^{er} groupe : annuel (MS38) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Gaz médicaux	1 ^{er} groupe : annuel (U64 - J33) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent

Page 4 / 6

Extincteurs	1 ^{er} groupe : annuel (MS38) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Robinet Incendie Armé	1 ^{er} groupe : annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Colonne (Sèche / Humide)	1 ^{er} groupe : annuel (MS73) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Gaine pompier chauffée (ZAG)	1 ^{er} groupe : annuel (MS38) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent
Gaz médicaux	1 ^{er} groupe : annuel (U64 - J33) 2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 - PO1§3)	Technicien Compétent

Commune	1 ^{er} groupe : triennal (MS71)	Technicien Compétent
Communications radioélectriques	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Installations techniques EL / EC / CH / DF / GZ	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé
Espaces scéniques : Installations techniques Matériel de levage	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Dépoussiérage	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé
Espaces scéniques : Réglage lumière & son	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Relevé de vérification des PEI privés	Triennal (arrêté relatif au RDECI)	Technicien Compétent
Autres installations :		

(1) Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP du 1^{er} groupe) et arrêté du 22 juin 1990 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP du 2^{ème} groupe)
(2) Un organisme agréé est reconnu par le ministère de l'intérieur et un technicien compétent est reconnu par l'exploitant de l'établissement.
(3) Tableau annexe D en page 5 à compléter précisant le nombre d'observations répertoriées à l'issue de la visite.

C – Travaux réalisés
Description des modifications éventuelles intervenues depuis la dernière visite périodique de l'établissement :

Les travaux dans les établissements recevant du public sont soumis à l'autorisation de Monsieur le maire après avis de la commission de sécurité.
Le cas échéant, un rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé et l'installation du maître d'ouvrage doit être fourni à la commission de sécurité. Si les structures porteuses ont été touchées, une attestation de solidité à froid du bâtiment doit être également fournie.

Page 5 / 6

Communications radioélectriques	1 ^{er} groupe : triennal (MS71)	Technicien Compétent
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Installations techniques EL / EC / CH / DF / GZ	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Installations techniques Matériel de levage	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Dépoussiérage	1 ^{er} groupe : triennal (L57)	Organisme Agréé
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Espaces scéniques : Réglage lumière & son	1 ^{er} groupe : annuel (L13)	Organisme Agréé
	2 ^{ème} groupe : bisannuel (PE4§2 – PO1§3)	Technicien Compétent
Relevé de vérification des PEI privés	Triennal (arrêté relatif au RDECI)	Technicien Compétent

Pour tous travaux ne modifiant pas la structure du bâtiment, la distribution des locaux ou les installations techniques en place

ANNEXE

Déclaration d'engagement de l'exploitant relative aux travaux de rénovation ou d'aménagement.

(à annexer au registre de sécurité ou au dossier technique pour les ERP n'ayant pas de registre de sécurité).

Nom, type, catégorie de l'ERP :

Adresse :

Date des travaux :

Type de travaux : Rénovation ☐ Modification des aménagements ☐

Rénovation :

Peintures	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Revêtements muraux	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Revêtements de sol	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Rideaux et voilages	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :
Faux-plafond	Nature :	☐ Oui	☐ Non	Surface :

Modification des aménagements :

Aménagement intérieur (déplacement/remplacement/ajout mobilier) ☐ Oui ☐ Non

Modification(s) électrique(s) en aval du tableau sans impact sur la protection différentielle. ☐ Oui ☐ Non

Appareils électriques ☐ Oui ☐ Non

Engagement :

Je soussigné(e)

en ma qualité d'exploitant m'engage à (faire) effectuer des travaux ne modifiant ni les installations techniques en place ni le cloisonnement actuel des locaux et à produire les procès-verbaux des matériaux renouvelés, lorsqu'ils sont exigibles ou à défaut à (faire) respecter les classements conventionnels des produits.

À, le/...../20.....

DGSCGC/DSP/SDSIAS

novembre 2015

